



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/382
19 septembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
Point 150 de l'ordre du jour provisoire*

RAPPORT DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL
INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA VINGT-NEUVIÈME SESSION

Application du paragraphe 9 de la résolution 50/47 de l'Assemblée
générale sur l'octroi aux représentants de pays en développement
d'une aide au titre des frais de voyage

Rapport du Secrétaire général

I. INTRODUCTION

1. La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), quand, à sa trente-troisième session, elle a délibéré de la Décennie des Nations Unies pour le droit international, a noté que les activités proposées par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/23 du 17 novembre 1989, relatives à l'enseignement, à l'étude, à la diffusion, à une compréhension plus large et à la promotion du droit commercial international feraient sentir leurs effets dans toutes les régions du monde et revêtaient la plus grande importance dans les pays en développement. C'est dans cet esprit qu'on a suggéré qu'on devrait s'efforcer de financer les frais de voyage des experts venant des pays en développement et en particulier des États membres de la Commission qui se rendent aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail, de façon que les États en question soient mieux à même de contribuer activement à la création du droit commercial international.

2. Donnant suite à la demande exprimée au paragraphe 5 de la résolution 45/42 du 28 novembre 1990, le Secrétaire général a soumis à l'Assemblée générale, à sa quarante-sixième session, un rapport (A/46/349) analysant les moyens qui pourraient être utilisés pour octroyer une aide aux pays en développement membres de la Commission, en particulier les pays les moins avancés, de façon que leurs représentants puissent assister aux réunions de la Commission et de ses groupes de travail, compte tenu des dispositions en vigueur pour les organes

* A/51/150.

des Nations Unies en vertu de la section IX de la résolution 43/217 du 21 décembre 1988.

3. À sa quarante-sixième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 46/56 B, le 9 décembre 1991, dans laquelle elle priait notamment "la Cinquième Commission, afin d'assurer la pleine participation de tous les États Membres, d'envisager l'octroi, dans les limites des ressources disponibles, d'une assistance pour le remboursement des frais de voyage aux pays les moins avancés qui sont membres de la Commission, ainsi qu'à titre exceptionnel, aux autres pays en développement membres de la Commission qui en font la demande, en consultation avec le Secrétaire général, pour leur permettre de participer aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail".

4. À sa quarante-septième session, l'Assemblée générale a adopté, le 25 novembre 1992, la résolution 47/34 où, au paragraphe 12, elle priait "la Cinquième Commission, afin d'assurer la pleine participation de tous les États Membres, de continuer à envisager d'accorder, dans la limite des ressources existantes, une aide au titre des frais de voyage aux pays les moins avancés qui sont membres de la Commission, ainsi que, à titre exceptionnel et sur leur demande, à d'autres pays en développement qui sont membres de celle-ci, en consultation avec le Secrétaire général, pour leur permettre de participer aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail".

5. À sa quarante-huitième session, l'Assemblée générale a adopté, le 9 décembre 1993, la résolution 48/32, dont les paragraphes 5 et 6 se lisent comme suit :

"[L'Assemblée générale ...]

5. Prie le Secrétaire général, pour assurer la pleine participation de tous les États Membres aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail, de créer un fonds d'affectation spéciale distinct pour permettre à la Commission d'octroyer une aide au titre des frais de voyage aux pays en développement qui sont membres de la Commission, sur leur demande et en consultation avec le Secrétaire général,

6. Décide, afin d'assurer la pleine participation de tous les États Membres aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail, de continuer à envisager, dans le cadre de la grande commission compétente ..., d'octroyer une aide au titre des frais de voyage, dans les limites des ressources existantes, aux pays les moins avancés qui sont membres de la Commission, sur leur demande et en consultation avec le Secrétaire général."

6. À sa quarante-neuvième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 49/55 du 9 décembre 1994, dont les paragraphes 6, 7 et 8 se lisent comme suit :

"[L'Assemblée générale ...]

6. Se félicite de la création du Fonds d'affectation spéciale qui doit permettre à la Commission d'octroyer une aide au titre des frais de voyage aux pays en développement qui sont membres de la Commission, sur leur demande et en consultation avec le Secrétaire général, en application du paragraphe 5 de la résolution 48/32 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1993;

7. Invite instamment les gouvernements, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les organisations, les institutions et les particuliers à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale visé au paragraphe 6 ci-dessus afin de permettre à tous les États Membres de participer pleinement aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail;

8. Décide, afin d'assurer la pleine participation de tous les États Membres aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail, de continuer à envisager, dans le cadre de la grande commission compétente au cours de la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale, d'octroyer une aide au titre des frais de voyage, dans les limites des ressources existantes, aux pays les moins avancés qui sont membres de la Commission, sur leur demande et en consultation avec le Secrétaire général."

7. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a également prié le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquantième session un rapport sur l'application du paragraphe 8 de ladite résolution. En réponse à cette demande, le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale, à sa cinquantième session, un rapport (A/50/434) dans lequel il l'informait qu'au 1er septembre 1995 les États Membres n'avaient versé aucune contribution au Fonds d'affectation spéciale. En ce qui concerne l'examen, par la grande commission compétente, de la question de l'octroi d'une aide au titre des frais de voyage, dans la limite des ressources existantes, aux pays les moins avancés qui sont membres de la Commission, le paragraphe 10 du rapport était libellé comme suit : "l'Assemblée générale souhaitera peut-être prendre note du présent rapport et achever ce faisant l'examen de la question".

8. À sa cinquantième session, l'Assemblée générale a adopté, le 11 décembre 1995, la résolution 50/47, dont les paragraphes 8 et 9 se lisent comme suit :

["L'Assemblée générale ...]

8. Invite instamment les gouvernements, les organes, organismes et institutions des Nations Unies compétents et les particuliers, pour assurer la pleine participation de tous les États Membres aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail, à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale [...];

9. Décide, afin d'assurer la pleine participation de tous les États Membres aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail, de continuer à envisager, dans le cadre de la grande commission compétente au cours de la cinquantième session de l'Assemblée générale, d'octroyer une aide au titre des frais de voyage, dans les limites des ressources existantes, aux pays les moins avancés qui sont membres de la Commission, sur leur demande et en consultation avec le Secrétaire général;"

9. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a également prié le Secrétaire général de lui présenter à la cinquante et unième session un rapport sur l'application du paragraphe 9 de ladite résolution. Le présent rapport fait suite à cette demande.

II. LE FONDS D'AFFECTION SPÉCIALE

10. Le Secrétaire général est responsable de l'utilisation du Fonds d'affectation spéciale pour l'octroi d'une aide au titre des frais de voyage aux pays en développement qui sont membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et, conformément à son statut, le Fonds sera géré par le Conseiller juridique, en tant qu'administrateur de programmes du Fonds.

11. L'Assemblée générale voudra peut-être noter que, au 1er septembre 1996, les Gouvernements du Cambodge et du Kenya avaient versé au Fonds d'affectation spéciale des contributions d'un montant total de 3 000 dollars.

III. POURSUITE DE L'EXAMEN DE LA QUESTION DANS LA GRANDE COMMISSION COMPÉTENTE

12. Le Secrétaire général relève que l'Assemblée générale n'a pas achevé l'examen, dans la grande commission compétente, de la question de l'octroi d'une aide au titre des frais de voyage aux pays les moins avancés qui sont membres de la Commission, et que cette question est à l'étude dans le cadre de l'examen d'ensemble, par l'Assemblée, des dispositions appliquées par l'Organisation des Nations Unies en matière de voyages. L'Assemblée générale souhaitera donc peut-être prendre note du présent rapport et, lorsqu'elle aura terminé l'examen de cette question, demander au Secrétaire général de lui rendre compte, selon qu'il conviendra, des mesures prises pour donner suite aux décisions qu'elle pourrait prendre.
